

LE DÉCRET LÉGISLATIF ALGÉRIEN DU 23 AVRIL 1993 RELATIF À L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

par

Mohand ISSAD

Professeur à la Faculté de Droit d'Alger

Après trois décennies de doutes et d'hésitations, voire d'hostilité, le décret législatif (1) du 23 avril 1993 vient d'introduire dans le Code de procédure civile d'importantes dispositions relatives à l'arbitrage international.

Un chapitre IV composé des articles 458 bis à 458 bis 28 et intitulé : « Des dispositions particulières à l'arbitrage commercial international » est ajouté au livre VIII du Code de procédure civile de 1966 intitulé : « De l'arbitrage ». Les trois premiers chapitres, commençant à l'article 442 et se terminant à l'article 458, sont désormais réservés à l'arbitrage interne, à l'exception de l'article 442 qui est commun aux deux types d'arbitrage. Le système algérien consacre ainsi, à l'instar des systèmes français et suisse, un système dualiste.

On peut regretter cette façon de procéder, sous forme « d'articles bis », qui semble être devenue une habitude chez le législateur algérien et qui n'a épargné ni le Code de procédure civile, ni les codes civil et de commerce. On aurait préféré un texte indépendant à ce moyen peu commode et inhabituel qui consiste à surcharger des textes déjà existants.

Le nouveau décret met le droit algérien au niveau des législations contemporaines. Et comme il n'y a plus grand-

(1) *Le décret législatif*, qui a valeur de loi, a été introduit dans le système de droit algérien depuis la dissolution de l'Assemblée Nationale en janvier 1992. Il est signé du Président du Haut Comité d'Etat (HCE) qui est provisoirement à la tête du pays. Il est reproduit *infra*, p. 478.

chose à inventer en matière d'arbitrage international, et sauf quelques modifications mineures, le texte est un composé des lois française et suisse. Souvent il se montre même plus libéral. On aurait pu penser à la loi-type de la CNUDCI comme source d'inspiration. Ce n'est pas le cas.

Deux innovations importantes retiennent l'attention.

La volonté des parties occupe la première place. Le texte va même plus loin que ce qu'on pouvait en attendre. Par ailleurs l'article 442 du Code de procédure civile est abrogé et remplacé par une autre rédaction, qui lève, pour les personnes morales de droit public, la prohibition de compromettre dans leurs relations commerciales internationales. Même si les entreprises publiques algériennes, l'Etat et les collectivités locales avaient dans le passé souvent recouru à l'arbitrage, l'article 442 restait le texte de référence, qui jetait un doute sur la validité des clauses compromissaires consenties dans les contrats internationaux.

Nous ne suivrons pas l'ordre du texte. Il semble préférable de présenter celui-ci de façon à mettre en relief ses traits essentiels au regard des grandes questions de l'arbitrage international (I). Nous verrons ensuite l'organisation de l'arbitrage (II), et enfin les conditions de reconnaissance et d'exécution des sentences et les voies de recours (III).

I. - LES TRAITS ESSENTIELS DU TEXTE

1) Le caractère facultatif de la loi de procédure algérienne

Les parties, et à défaut les arbitres, sont libres de retenir ou non la loi de procédure algérienne pour leur arbitrage. Celle-ci peut être choisie, que l'arbitrage se déroule en Algérie ou ailleurs. A l'inverse une loi étrangère peut être retenue pour un arbitrage se déroulant en Algérie.

La convention peut régler la procédure directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, ou encore soumettre celle-ci à la loi de procédure que cette convention détermine (article 458 bis 6). Dans le silence de la convention le même pouvoir est donné aux arbitres, « sauf accord des parties », ce qui signifie que celles-ci peuvent, même après la convention, régler elles-mêmes la procédure, et par exemple dans l'acte de mission. Les parties ne sont donc pas tenues d'appliquer

une loi étatique et peuvent se contenter des principes généraux de la procédure, ou encore puiser à diverses sources. C'est l'autonomie de la volonté qui prévaut ici, ce qui est conforme au demeurant à la Convention de New York du 10 juin 1958 (article V, § 1.d). Mais alors que celle-ci prévoit l'application de la loi du lieu de l'arbitrage à défaut de convention des parties, l'article 458 bis 6, qui est la reproduction de l'article 1494 du nouveau Code de procédure civile français, donne dans ce cas le pouvoir au tribunal arbitral de régler lui-même la procédure. Le siège du tribunal perd ainsi tout intérêt comme critère de rattachement.

2) L'internationalité de l'arbitrage

L'article 458 bis subordonne l'internationalité de l'arbitrage à un double critère, économique et juridique, l'un emprunté à la loi française, l'autre à la loi suisse.

a) Le critère économique

Le premier concerne les litiges « relatifs à des intérêts du commerce international », critère typiquement français, repris de l'article 1492 NCPC à un mot près. Mais le sens est le même.

Le texte algérien ne définit ni le commerçant, ni l'acte de commerce, mais ne renvoie pas aux articles 1 à 3 du Code de commerce, pas plus que l'article 1492 français ne renvoie à la conception du droit interne français de la commercialité des actes ou des personnes, conception « étroite, vieillie et de moins en moins utile, même en droit interne » (2). Il ne s'agit donc pas d'étendre au plan international ses conceptions internes. Si le but de l'arbitrage est aussi d'établir des règles et des concepts communs au plus grand nombre de nations, il faut nécessairement adapter, voire abandonner ses propres conceptions du commerçant et de la commercialité. Dans ce contexte, écrit Ph. Fouchard (3), « le commerce international désigne tous les échanges économiques à travers les frontières et ne ramène en aucun cas à la définition interne, étroite et technique, de l'acte de commerce ou du commerçant ». De

(2) Philippe Fouchard, « Arbitrage commercial international », *J.-Cl. dr. int.* 1989, Fasc. 585.1, n° 49.

(3) Préc.

son côté, M. de Boissésou parle de déclin du critère strict de commercialité » (4).

La définition de l'article 1492 NCPC français n'est pas le produit d'une rédaction arbitraire mais le résultat d'une longue évolution jurisprudentielle qui valide la clause compromissoire en matière d'arbitrage international. La jurisprudence dite « *Matter* », constatant que le contrat doit produire « comme un mouvement de flux et de reflux au-dessus des frontières », valide les clauses monétaires qui, en droit interne, auraient été frappées de nullité (5).

Plus précisément les arrêts *Mardelé* et *Dambricourt* de la Cour de cassation reconnaissent la validité de clauses compromissoires conclues par des parties, pourtant toutes deux françaises, en raison de la « mise en jeu des intérêts du commerce international dans les contrats litigieux » (6) et cela à une époque où ces clauses étaient encore interdites en droit interne. Le même critère sera repris 50 ans plus tard dans l'affaire *Impex* de la même Cour de cassation (7).

On peut citer d'autres espèces non moins importantes (8). Ainsi la Cour d'appel de Paris a considéré qu'un litige opposant deux sociétés de droit italien, ayant leur siège en Italie, mais dont l'une se trouvait sous contrôle étranger, mettait « nécessairement en jeu les intérêts du commerce international », car il y avait bien « un mouvement de capitaux et de biens au travers des frontières » (9). Dans le même sens la même Cour a jugé qu'un contrat de sous-traitance, conclu entre deux sociétés françaises et exécuté à l'étranger, mettait en cause des intérêts du commerce international (10).

(4) *Le droit français de l'arbitrage, interne et international*, GLN - éditions, Paris 1990, p. 420.

(5) Cass. civ., 17 mai 1927, *DP*, 1928. 1. 25, concl. Matter, note Capitant.

(6) Cass. civ., 19 février 1930 et 27 janvier 1931 : *Rev. crit. DIP.*, 1931.514 ; *S.*, 1933 I. 141, note Niboyet.

(7) 18 mai 1971, *D.*, 1972, 1^{re} et 2^e espèces, p. 36 et 38, note Alexandre.

(8) *Menicucci cl Mahieux*, Paris, 13 décembre 1975, *JDI*, 1977.106, note Loquin ; *Aff. AKSA cl Norsolor*, Cour d'appel de Paris, 9 décembre 1980, *Rev. arb.*, 1981, p. 306.

(9) Paris, 26 avril 1985, « *Aranella* » : *Rev. arb.*, 1985.311, note Mezger ; *JDI*, 1986.175, note Jacquet.

(10) Paris, 8 décembre 1988, *Rev. arb.*, 1989.111, note Pellerin ; V. aussi de Boissésou, préc., p. 427.

La loi suisse est plus nette dans son souci de simplification. L'internationalité résulte du domicile hors de Suisse d'une partie à l'arbitrage (art. 176.1 LDIP).

Le droit conventionnel est moins affirmé sur le terrain de l'internationalité de l'arbitrage. Il est vrai qu'il est plus ancien et n'a pas suivi l'évolution contemporaine de l'arbitrage. Il se trouve dès lors un peu en retard par rapport aux législations les plus récentes. La Convention de New York du 10 juin 1958 a été conçue pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et c'est par interprétation que cette Convention a été étendue aux sentences dites internationales. Le caractère étranger résulte soit du fait que la sentence a été rendue sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat requis, soit que cette sentence n'est pas considérée par cet Etat comme une sentence nationale (art. 1^{er}, 1). Cette conception semble passablement dépassée puisqu'il est aujourd'hui possible de rendre une sentence arbitrale internationale sur le territoire d'un Etat sans pour autant conférer à cette sentence la « nationalité » de cet Etat. Il est significatif de constater que le nouveau texte algérien ne se réfère même pas à la Convention de New York alors que l'Algérie n'y a adhéré qu'en 1988 et que la loi suisse par exemple, qui date seulement du 18 décembre 1987, soumet (art. 194) la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères à cette même Convention.

La Convention européenne de Genève de 1961 portait expressément « sur l'arbitrage commercial international ». Au titre de son article 1. a, elle s'applique aux conventions d'arbitrage conclues pour le règlement des litiges nés ou à naître « d'opérations de commerce international » entre personnes physiques ou morales ayant « leur résidence habituelle ou leur siège dans des Etats contractants différents ». Elle ne définit pas « l'opération de commerce international », pas plus que le droit français ne définit la « mise en cause des intérêts du commerce international ». Il a fallu interpréter et l'on a pu ainsi écrire que cette opération « doit s'entendre, à l'évidence, comme tout échange ou mouvement de biens, de services, ou de valeurs intéressant l'économie d'au moins deux Etats » (11).

La Convention pose une exigence supplémentaire d'un établissement des parties dans deux pays différents. Cette condi-

(11) Ph. Fouchard, *J.-Cl. dr. int.*, préc. fasc. 585.1, n° 90.

tion aurait pu suffire et constituer le critère unique. Dès l'instant que les parties sont établies dans des pays différents, il y a lieu de penser que leur relation donnera lieu à un échange économique par-dessus les frontières. Mais cette exigence laissera hors du champ de la Convention certains arbitrages qui s'inscrivent incontestablement dans une opération économique internationale : par exemple un entrepreneur et son sous-traitant établis dans le même pays et engagés dans un contrat exécuté dans un autre pays (12). C'est sans doute là l'inconvénient de cumuler un critère juridique et un critère économique comme le fait la loi algérienne qui pourtant n'est pas partie à la Convention de 1961.

La loi-type de la CNUDCI retient une série de critères alternatifs pour définir l'arbitrage international. Ils sont tous d'une nature territoriale.

Les nouveaux textes algériens se fondent certes sur le caractère intrinsèquement international de l'opération, mais aussi sur un élément d'extranéité tiré du lieu du siège ou domicile de l'une des parties. C'est le critère juridique.

b) Le critère juridique

Le lieu du siège ou du domicile de l'une des parties « au moins », dit l'article 458 bis, doit être situé « à l'étranger ». Ce qui signifie que les deux parties peuvent avoir leur siège ou domicile dans un même pays « étranger ».

Le critère est simple et n'appelle pas de développements particuliers. Il reste à savoir comment sera accueillie cette disposition par la loi du pays où se déroule effectivement l'arbitrage si les deux parties ont leur domicile dans un même pays. En Suisse par exemple un tel arbitrage ne serait pas international. L'hypothèse est rare, mais elle est possible.

On peut s'interroger sur l'opportunité qu'il y avait pour le législateur algérien à adopter un double critère, alors que les deux législations qui l'ont inspiré se contentent d'un seul : l'article 1492 NCPC français pour le premier, l'article 176 LDIP suisse pour le second, et alors que la mise en œuvre du premier peut donner lieu à de sérieuses difficultés et peut obliger l'arbitre à un examen préalable de la nature du litige

(12) Ph. Fouchard, préc.

avant de se prononcer sur la nature internationale ou non de l'arbitrage. A la lecture de l'article 1492 français, vient tout de suite à l'esprit l'abondante jurisprudence qui en a été à l'origine et la doctrine qui l'a commentée. Faute d'un tel support en Algérie, force sera alors, soit de réinventer ce qui a été élaboré en France, soit d'aller puiser directement dans le système d'origine et faire alors du droit français sous pavillon algérien. Aucune explication n'a été donnée par les auteurs du texte. On peut seulement penser que l'un et l'autre des critères pris isolément ont pu paraître insuffisants. Une garantie bancaire donnée à, ou pour le compte d'une entreprise algérienne est certainement « relative » à des intérêts du commerce international, mais elle n'entraîne pas un « flux et reflux des valeurs par-dessus les frontières » entre la banque et l'entreprise. Par ailleurs, un siège implanté à l'étranger peut n'être que fictif. C'est la vieille culture juridique française qui aura laissé des traces.

3) L'arbitrabilité du litige

Les articles 458 bis et suivants, propres à l'arbitrage international, n'envisagent pas la question de l'arbitrabilité du litige. L'inarbitrabilité n'est même pas un motif propre d'appel ou d'annulation de la sentence. Il faut alors revenir à l'article 442 du Code de procédure civile, maintenu dans sa rédaction de 1966 et commun à l'arbitrage interne et à l'arbitrage international.

Sont expressément exclues de l'arbitrage les questions classiques relatives à l'état et à la capacité des personnes, les obligations alimentaires, les droits successoraux, de logements et vêtements, ces deux derniers points étant toujours entourés de mystère quant à leur signification.

Sont également exclus les droits indisponibles et les questions concernant l'ordre public. Il n'y a pas lieu de procéder ici à une étude détaillée de ces deux notions, sauf à mener une étude exhaustive du droit interne, tâche à tout le moins prématurée et qui peut rapidement s'avérer inutile ou dépassée. On a beaucoup écrit sur l'ordre public et son contenu fluctuant. Le nouveau décret introduit la notion toute nouvelle en droit algérien d'ordre public international. Il n'y a pas de théorie algérienne relative à l'ordre public international et celle-ci reste à élaborer. L'Algérie est en train de passer d'un type d'économie à un autre et ses textes juridi-

ques ne manqueront pas de suivre, ou de précéder, le changement. Des idées qu'on croyait définitives risquent d'être ébranlées, et ce ne serait pas une première. Alors que l'inarbitrabilité des questions intéressant la famille reste un tabou en droit algérien, on sait que de telles questions sont arbitrables en droit anglais et le seront peut-être un jour en droit français (13). Sur un autre plan, la Convention de New York du 10 juin 1958 autorise l'arbitrage des litiges nés d'un rapport « contractuel ou non contractuel », mais portant « sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage », renvoyant ainsi au droit national, et l'Algérie a en effet adhéré à cette Convention avec la réserve de commercialité. Or la loi suisse, une des sources d'inspiration de la loi algérienne, autorise l'arbitrage de « toute cause de nature patrimoniale ». La France de son côté a levé la réserve de commercialité dont elle avait assorti son adhésion. Une telle évolution peut fort bien se dessiner très rapidement en Algérie, pour favoriser notamment l'investissement étranger. En revanche la crise actuelle et l'intervention de capitaux extérieurs peuvent provoquer une crispation autour des questions de souveraineté et donc de l'ordre public.

Qu'il suffise d'indiquer pour le moment que les questions relatives au droit disponible et à l'ordre public seront perçues différemment par le juge national et par l'arbitre international, celui-ci ayant une acception plus large du droit disponible et plus restreinte de l'ordre public ramené au seul ordre public international. L'évolution normale sera donc de distinguer soigneusement ce qui reste essentiel pour l'ordre interne et ce qui peut s'avérer nécessaire aux relations internationales. Force est de s'en remettre, une fois de plus, à la pratique future.

4) La convention d'arbitrage

En général, la forme des actes est soumise par l'article 19 du Code civil à la vieille règle du lieu de conclusion, ou encore à la loi commune des parties. Par dérogation, et dans un souci de simplicité et de sécurité, la convention d'arbitrage est soumise par le nouveau texte à une règle matérielle. En revanche, et à l'instar de la loi suisse, le législateur algérien a

(13) M. de Boissésou, préc., p. 504, dernier alinéa, et la note 129.

retenu pour le fond une règle de conflit de type alternatif dans le but évident de favoriser la validité de la convention. Il va plus loin que le droit commun de l'article 18 du Code civil qui ne retient que la loi d'autonomie, et à défaut la loi du lieu de conclusion.

a) La forme

La forme de la convention est subordonnée, « à peine de nullité », à l'existence d'un « écrit ». L'article 458 bis 1 pose apparemment des conditions plus rigoureuses que l'article 178 LDIP suisse qui déclare la convention « valable si elle est passée par écrit, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication qui permet d'en établir la preuve par un texte ». La rigueur de la sanction prévue par le texte algérien et l'absence des moyens modernes de communication pourraient faire penser que la convention d'arbitrage serait nulle si elle n'est passée en bonne et due forme. Le formalisme reprendrait alors le pas sur le consensualisme qui imprègne si fortement le texte. Cela serait contraire, d'une part à l'esprit général du décret qui porte la marque d'un grand libéralisme, d'autre part au libéralisme qu'affiche l'alinéa suivant sur la validité au fond. En outre cela ne serait pas conforme aux usages actuels du commerce international (14). Le souci du législateur serait alors seulement de s'assurer que l'existence d'une convention d'arbitrage est certaine et correspond à la volonté des parties comme il entend s'assurer que l'arbitrage est véritablement international. Il y a lieu de penser que le texte algérien sera donc appliqué de façon plus souple que ne le laisse entendre sa rédaction et que, à l'instar de la jurisprudence suisse, on entendra par écrit « un document ou un ensemble de documents » établissant avec certitude l'intention des parties et l'existence d'une convention d'arbitrage (15).

La Convention de New York du 10 juin 1958, à laquelle l'Algérie est partie, entend (art II. 2) par « convention écrite » une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

(14) V. Bruno Oppetit, « La clause arbitrale par référence », *Rev. arb.*, 1990, notamment p. 554.

(15) Claude Reymond, « La nouvelle loi suisse et le droit de l'arbitrage international. Réflexions de droit comparé », *Rev. arb.*, 1989 p. 399.

La signature du document n'est donc pas toujours nécessaire. Si la Convention de New York prévoit la signature par les parties du contrat contenant une clause compromissoire, ou du compromis, elle prévoit aussi d'autres instruments qui ne sont pas forcément signés au sens courant du terme, comme le télégramme. On peut ajouter le télex, ou la télécopie sur laquelle il peut y avoir une signature, mais qu'on reçoit... en photocopie. Il n'est pas rationnel de s'attacher ainsi à la forme et aux caractéristiques du document dans lequel est exprimé le consentement, il suffit que celui-ci existe sans exiger que le document soit revêtu de la signature telle qu'on l'entend communément, ni même qu'il ait pour objet principal l'arbitrage. Il faut alors chercher ailleurs les raisons de l'apparente rigueur du texte algérien. Le décret dans son ensemble laissant la place essentielle à la volonté, l'exigence du texte assure un contrôle efficace de l'existence du consentement qui doit rester le souci majeur ; d'autre part, et à l'instar du concordat suisse de 1969, l'interprétation libérale du texte dans les rapports entre les parties ne sera pas pour autant l'occasion d'étendre à des tiers les effets de la convention ou du document en tenant lieu.

b) Le droit applicable au fond

Sur ce point, l'article 458 bis 1 reprend le rattachement alternatif de l'article 178.2 de la loi suisse sur l'arbitrage international, la seule à notre connaissance à être allée aussi loin :

- soit le droit choisi par les parties ;
- soit le droit régissant l'objet du litige et notamment le droit applicable au contrat principal ;
- soit encore le droit algérien.

C'est le sauvetage à tout prix de la convention d'arbitrage qui est ainsi organisé : il suffit qu'elle soit valable au regard de l'une de ces trois lois ou quatre si le droit régissant l'objet du litige est différent du droit applicable au contrat principal. On peut même ajouter une cinquième possibilité tirée de l'article V. 1. a de la Convention de New York du 10 juin 1958 : la loi du pays où la sentence a été rendue. On se serait contenté de beaucoup moins !

Il n'y a rien à ajouter à ce qu'ont écrit les auteurs suisses sur l'article 178 LDIP. Le choix du droit applicable est laissé aux parties, et à défaut à l'arbitre qui déterminera notamment

le droit applicable à l'objet du litige. L'explication réside dans « le but précis d'échapper aux contraintes d'une législation nationale » (16).

Sur ce point aussi les textes algériens vont au-delà de la Convention de New York qui ne prévoit que la loi d'autonomie ou, à défaut, la loi du pays où la sentence a été rendue. Cependant, la loi du siège a perdu beaucoup de terrain puisqu'elle n'est reprise ni par la loi suisse, ni par la loi algérienne. Mais il n'y a pas lieu de l'exclure puisque l'Algérie est partie à la Convention de New York.

Pouvant être régie par une loi différente de celle qui régit le contrat principal, la convention d'arbitrage pourra survivre à la nullité de celui-ci, même si l'une et l'autre sont régies par la même loi. L'autonomie de la convention d'arbitrage est d'ailleurs expressément énoncée à l'alinéa dernier de l'article 458 bis 1.

Cette indépendance, conjuguée avec la volonté manifeste de valider la convention d'arbitrage, inscrit le nouveau droit algérien dans la tendance actuelle vers la dénationalisation de l'arbitrage international. Plutôt alors que d'obliger l'arbitre à partir à la recherche d'un droit qui valide parmi les quatre ou cinq que lui propose le droit algérien, on peut se demander s'il n'aurait pas mieux valu faire un pas de plus dans l'indépendance de la convention d'arbitrage et la détacher de toute loi nationale, pour peu que son existence soit certaine et dans la seule limite de l'ordre public international. La tendance est nette dans la jurisprudence française et la solution affirmée dans l'arrêt *Menicucci* qui déclare que « compte tenu de l'autonomie de la clause compromissoire instituant un arbitrage dans un contrat international, celle-ci est valable indépendamment de la référence à toute loi étatique » (17).

(16) Roger Budin, « La nouvelle loi suisse sur l'arbitrage international », *Rev. arb.*, 1988 p. 55.

(17) Paris, 13 décembre 1975, *Menicucci c/ Mahieux*, *Rev. crit. DIP*, 1976.507, note Oppetit ; *JDI*, 1977. 106, note Loquin ; *Rev. arb.*, 1977.147, note Fouchard. V. également Paris, 19 juin 1970, *Hecht c/ Sté Buisman's*, *Rev. crit. DIP*, 1971.692, note Level ; *JCP*, 1971 II 16927, note Goldman ; *JDI*, 1971.833, note Oppetit ; *Rev. arb.*, 1972.67, note Fouchard ; et sur pourvoi, Cass. civ. 4 juillet 1972, *JDI*, 1972.843, note Oppetit ; *Rev. crit. DIP*, 1974. 82, note Level ; *Rev. arb.*, 1974.89, et chronique Francescakis, *Rev. arb.*, 1974.67 : « c'est dans le sens de l'exclusion de toute loi interne que doit pour sa part être interprété l'arrêt *Hecht* » (p. 81) et, en dernier lieu, Paris, 17 décembre 1991, *Gatoil*, *Rev. arb.*, 1993.281, note H. Synvet. V. également, Jean Robert et Bertrand Moreau, *L'arbitrage, droit interne, droit international privé*, 5^e éd., p. 245 et s.

4) L'aptitude à compromettre des entités publiques

L'ancienne rédaction de l'article 442 du Code de procédure civile interdisait l'arbitrage aux personnes morales de droit public. Le nouveau texte lève cette interdiction pour ce qui concerne « leurs relations commerciales internationales ».

La prohibition, introduite dans le Code de procédure civile de 1966, est un héritage du droit français qui connaît une règle analogue. Très tôt pourtant cette interdiction sera battue en brèche sous le poids des nécessités économiques.

On relève ainsi des clauses compromissaires dans des accords d'Etat à Etat, notamment dans le domaine des hydrocarbures, comme les Accords algéro-français de 1963 et de 1965 (18).

On en relève aussi dans des accords passés directement entre l'Etat et des entreprises étrangères. Après les nationalisations des hydrocarbures en 1971, les textes qui s'en sont suivis obligent les entreprises étrangères qui désirent exercer en Algérie dans le domaine des hydrocarbures à ne pouvoir intervenir que dans le cadre d'un contrat d'association ou d'une société mixte avec la société nationale algérienne. Pour ce, la société étrangère devait créer une filiale de droit algérien avec siège en Algérie. Dans les rapports entre les deux sociétés, l'arbitrage est exclu et la compétence dévolue aux juridictions algériennes. Mais les entreprises étrangères ont exigé et obtenu la conclusion d'un *Protocole* avec l'Etat, avec insertion d'une clause compromissaire. Le cas *Getty*, en 1972, est significatif, parce qu'il a été publié au *Journal Officiel* (19).

Les circonscriptions administratives territoriales que sont les *Wilayas* vont à leur tour conclure des contrats avec clause compromissaire, suite notamment à un Règlement d'arbitrage algéro-français annexé à l'échange de lettres du 27 mars 1983 (20). Certains de ces contrats donneront lieu à des procédures arbitrales (21).

(18) M. Issad, « L'arbitrage en Algérie », *Rev. arb.*, 1977.236 et s. ; M. Benchikh, *Les instruments juridiques de la politique algérienne des hydrocarbures*, LGDJ, Paris, 1973, p. 114 et s.

(19) *JORA*, 1972, p. 1092.

(20) V. A. Mebroukine, « Le Règlement d'arbitrage algéro-français du 27 mars 1983 », *Rev. arb.*, 1986, p. 191 et s.

(21) N. Terki, « L'arbitrage international et l'entreprise publique économique en Algérie », *Rev. arb.*, 1990, spécialement p. 598 et s.

Les entreprises publiques enfin, qui ont en charge les secteurs les plus importants de l'économie, vont recourir abondamment à l'arbitrage international. Elles consentent presque systématiquement une clause compromissaire dans leurs contrats internationaux (22).

Cette pratique est une violation manifeste de l'article 442 du Code de procédure civile pour ce qui concerne l'Etat et les collectivités publiques territoriales. Elle est d'une validité douteuse pour ce qui concerne les entreprises publiques, parce que d'une part leurs capitaux appartiennent intégralement à l'Etat et leurs dirigeants nommés par celui-ci comme des fonctionnaires, ce qui appellerait l'application de l'article 442 du Code de procédure civile, mais que d'autre part leurs statuts particuliers et le statut-type du 29 avril 1975 stipulent qu'à l'égard des tiers elles fonctionnent selon les règles du droit privé.

Cette incertitude sur la légalité d'une pratique imposée par les nécessités du commerce international va être entretenue pendant plus de deux décennies par ce qui a pu paraître comme une hostilité de principe de l'Algérie officielle à l'arbitrage international (23), et par le caractère à tout le moins dénué de franchise des textes internes (24).

La crise économique que connaît le pays depuis 1986 et le besoin pressant d'investissements étrangers a entraîné comme une révolution dans les esprits et un changement radical de l'attitude officielle. Même si les textes juridiques ne suivent que lentement, des signes certains sont révélateurs de cette tendance : adhésion à la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958 (25) ; deux conventions bilatérales pour la protection des investissements ont été conclues les 5 et 6 octobre 1991, respectivement avec l'Union économique

(22) V. M. Issad, « Les techniques juridiques dans les accords de développement économique », in *Droit international du développement*, OPU Alger, 1978, p. 181 et s. ; A. Bencheneb, *Mécanismes juridiques des relations commerciales internationales de l'Algérie*, OPU Alger, 1989, p. 297 et s.

(23) M. Issad, « La pratique de l'arbitrage international en Algérie », in *Arbitrage euro-arabe*, LLP, Londres, 1987, p. 114 et s.

(24) M. Issad, « Le nouveau droit algérien de l'arbitrage international », Actes du colloque de la Chambre nationale de commerce, Alger, 14-15 décembre 1992.

(25) Décret du 5 novembre 1988, *JORA*, 1988, 1256.

belgo-luxembourgeoise et l'Italie. L'une et l'autre comportent des clauses compromissaires et l'arbitrage CIRDI « dès que les deux Etats contractants auront adhéré à plein titre », ce qui est annonciateur de l'adhésion de l'Algérie à la Convention de Washington du 18 mars 1965 (26).

Le décret sur l'arbitrage international et le Code des investissements, annoncé pour imminent, semblent parachever l'évolution.

Pourtant depuis quelques années, précisément depuis le début de la crise qui secoue le pays, la tendance officielle est de dégager l'Etat de toute activité économique. L'économie administrée ayant montré ses limites, la volonté affichée est d'abandonner ce secteur aux seules entreprises, publiques ou privées. En janvier 1988 une série de textes renforcent l'autonomie des entreprises publiques et soustraient celles-ci à la tutelle étroite de l'Etat. Le nouveau Code de commerce réhabilite l'entreprise privée et introduit certaines institutions propres à l'économie de marché. Le nouvel article 442 du CPC ne s'inscrit donc pas dans le sens de cette évolution. Au demeurant le nouveau texte n'apporte rien de nouveau sur le plan pratique même s'il lève une incertitude qui a été l'origine d'un malaise persistant. L'Algérie, on l'a vu, a abondamment recouru à l'arbitrage et la prohibition du droit interne n'a jamais été un obstacle à la validité de la convention d'arbitrage au plan international. En outre les textes relatifs à l'entreprise publique permettaient à celle-ci de compromettre, avec certitude depuis 1988. Et cela était suffisant puisque l'Etat a affiché sa volonté d'abandonner la gestion des entreprises... aux entreprises. Et si certains investissements étrangers, en raison de leur importance, nécessitent ou exigent l'implication de l'Etat lui-même, son adhésion aux conventions internationales, multilatérales ou bilatérales, aurait dû pouvoir suffire. On aurait pu aussi envisager des exceptions au cas par cas, mais par un instrument législatif comme ce fut le cas en France en 1986 à propos de la convention Euro-Disney. Maintenir la prohibition de principe et y apporter des exceptions quand cela est nécessaire est une pratique courante.

Le danger le plus grave est la tentation que pourrait faire naître ce texte d'impliquer l'Etat dans toutes les opérations

(26) V. M. Issad, « Deux conventions bilatérales pour la protection des investissements », *Rev. Algérienne*, 1991 p. 713 et s.

internationales, ou d'inciter les investisseurs à ne vouloir intervenir que si l'Etat s'implique d'une façon ou d'une autre. L'affaire du *Plateau des Pyramides* est encore présente dans les esprits.

5) Le droit applicable au fond du litige

Le tribunal arbitral tranche le litige « en application des règles de droit que les parties ont choisies, ou, à défaut d'un tel choix, selon les règles de droit et usages qu'il estime appropriés » (article 458 bis 14).

Le texte est à la fois proche et plus audacieux que les articles 1496 NCPC français, 187 LDIP suisse, et 13 § 3 du Règlement CCI.

Comme ceux-ci, les parties sont libres de choisir « les règles de droit » et non pas une loi étatique, avec la nuance maintenant établie que la loi étatique est une règle de droit parmi d'autres, essentiellement ici les principes généraux du droit et les usages reconnus. On peut aller plus loin et dire que les parties ou les arbitres peuvent choisir non pas une seule loi, mais des dispositions prises dans diverses lois étatiques. C'est la pratique courante.

C'est dans les pouvoirs de l'arbitre que se marque le caractère légèrement audacieux du texte algérien, qui ne reprend ni la restriction du texte suisse qui prescrit à l'arbitre de trancher, à défaut de choix des parties, selon les règles de droit « avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits », ni la timidité du texte français qui recommande seulement à l'arbitre de « tenir compte » des usages du commerce. Le texte algérien a au moins le mérite, d'une part de s'affranchir plus nettement de tout rattachement étatique, affranchissant du même coup l'arbitre de toute démarche conflictuelle, et de s'inscrire dans la tendance actuelle de l'arbitrage international en donnant le premier rôle à la volonté, et des parties et des arbitres, et d'autre part de lever l'incertitude sur l'application des usages.

L'arbitre applique ainsi directement les règles de droit et les usages qu'il estime appropriés sans passer par un système national de conflits. Le texte algérien rejoint ainsi une jurisprudence arbitrale bien établie (27).

(27) De Boissésou, préc. n° 670, p. 600 et s.

Signalons enfin que l'arbitre statue comme amiable compositeur « si la convention des parties lui a conféré ce pouvoir ». Le fondement étant toujours la volonté des parties, il faut donc aller plus loin et dire qu'un tel pouvoir peut être donné après la rédaction de la convention, par exemple dans l'acte de mission, ou même plus tard en cours de procédure.

6) L'incompétence du juge judiciaire

L'article 458 bis 8 répute que l'instance arbitrale « est pendante dès le moment où l'une des parties saisit le ou les arbitres désignés dans la convention d'arbitrage ou, à défaut, dès que l'une des parties engage la procédure de constitution du tribunal arbitral ». On aura reconnu l'article 181 LDIP suisse.

Il n'est pas facile de déterminer avec précision le moment à partir duquel l'instance arbitrale « est pendante ». Plus grave, le texte déclare le juge incompétent « à partir du moment où l'instance est pendante », ce qui signifierait que jusque-là il pourrait être saisi.

Ce n'est pas la règle habituelle érigée en principe et suivie partout ailleurs et qui consiste pour le juge à se déclarer incompétent et à renvoyer les parties à l'arbitrage dès lors qu'il constate aussi l'existence d'une convention d'arbitrage. C'est la solution consacrée par l'article II. 3 de la Convention de New York du 10 juin 1958.

Par ailleurs, l'article 458 bis 7 du décret donne au tribunal arbitral le pouvoir de statuer sur sa propre compétence. Il y a ainsi risque de conflit positif et le juge et l'arbitre saisis en même temps, tant que l'instance devant ce dernier n'est pas déclarée « pendante ». Encore faudrait-il savoir par qui, et si la date ne sera pas appréciée différemment par l'un et par l'autre. Sauf à jouer sur les mots, une interprétation correcte doit attacher les mêmes effets à l'existence d'une convention d'arbitrage et entraîner l'incompétence du juge judiciaire dans l'un et l'autre cas dès lors que l'une des parties invoque cette convention. Autrement, l'effet serait désastreux qui permettrait à la partie de mauvaise foi de se hâter de saisir le juge étatique dès qu'elle se sent menacée d'une procédure arbitrale.

7) L'ordre public international

Il faut enfin signaler l'introduction dans le droit algérien de la notion d'ordre public international : la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale internationale ne seront accordées que si elles ne sont pas contraires à l'ordre public international (article 458 bis 17). Il en est de même en cas d'appel ou de recours en nullité, la sentence ne sera examinée, entre autres conditions, qu'au regard de l'ordre public international (article 458 bis 25, h). Il n'y a pas pour l'heure, comme on l'a dit, de théorie de l'ordre public international en droit algérien. Il faut donc attendre la doctrine et la jurisprudence futures, qui se référeront inévitablement à ce qui se fait déjà ailleurs.

II. - L'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Elle repose essentiellement sur la volonté des parties, le juge n'intervenant qu'en cas de difficulté.

1) La désignation des arbitres, leur révocation et leur remplacement

Les arbitres sont désignés, révoqués ou remplacés par les parties directement ou par référence à un règlement d'arbitrage. A défaut et en cas de difficulté la partie la plus diligente saisit :

— si l'arbitrage se situe en Algérie, la juridiction compétente, soit l'une des quatre énumérées à l'article 458 bis 3. Multiplication inutile des « juridictions compétentes », qu'on aurait pu éviter en se contentant tout simplement du lieu du siège. Le lieu de résidence du demandeur ou du défendeur peut donner lieu à des complications inutiles. L'article 458 bis exige pour qu'il y ait arbitrage international que « l'une des parties au moins » ait son siège ou son domicile à l'étranger. Ce qui signifie *a contrario* que les deux parties peuvent avoir leur siège ou leur domicile « à l'étranger ». La lecture de ce texte peut conduire à la compétence d'un juge étranger, ce qui n'est ni habituel, ni souhaitable pour le déroulement de l'arbitrage ;

— si l'arbitrage se situe à l'étranger et que les parties ont prévu l'application de la loi de procédure algérienne, c'est le Président du Tribunal d'Alger qui doit être saisi.

Lorsqu'un juge est ainsi appelé à nommer un arbitre, « il donne suite à la demande de nomination par ordonnance rendue sur simple requête », à moins qu'un examen sommaire de la cause ne démontre qu'il n'existe entre les parties aucune convention d'arbitrage (art. 458 bis 4).

Le texte ne dit rien du recours contre l'ordonnance qui reçoit ou qui rejette la demande. Dans le silence il y a lieu de déduire que cette ordonnance serait susceptible d'appel. En effet le principe général en droit algérien est le droit au recours contre toute décision juridictionnelle. Les cas dans lesquels le juge statue en dernier ressort existent mais sont rares, et surtout expressément prévus. A défaut on peut donc déduire que le recours est ici possible.

Mais celui-ci sera difficile à organiser. L'article 172 du Code de procédure civile ne prévoit d'ordonnance sur requête que pour « un constat, une sommation ou autre mesure d'urgence » ne préjudiciant pas aux droits des parties. Dans le cas où le magistrat fait droit à la demande « il lui en sera référé en cas de difficultés ». En cas de rejet de la demande, l'ordonnance est susceptible d'appel lorsqu'elle a été rendue par le Président d'une juridiction du premier degré. Dans la plupart des cas l'exécution d'une telle ordonnance appelle l'intervention du greffier chargé de l'exécution (aujourd'hui un huissier). Il dresse un procès-verbal de constat ou de sommation qui « peut, à la demande de la partie qui a requis la sommation ou le constat, être notifié à toute partie intéressée ». Rien de tel n'est prévu par le texte relatif à l'arbitrage, qui n'opère même pas par renvoi aux autres textes du Code de procédure civile relatifs à l'ordonnance sur requête. Il faut donc attendre que l'une des parties à l'arbitrage prenne connaissance, d'une façon ou d'une autre, de la désignation, révocation ou remplacement d'un arbitre, à la demande de l'autre partie, pour éventuellement revenir devant le même magistrat afin de statuer sur la difficulté que soulève la contestation d'une désignation, d'une révocation ou d'un remplacement d'arbitre. Mais ce retour se fera sans doute dans le cadre d'un référé contradictoire. Cela ne va pas dans le sens d'une célérité de l'arbitrage. Il est vrai que le juge joue ici un rôle subsidiaire et qu'il n'interviendra que si les parties n'ont pas, elles-mêmes ou par référence à un règlement d'arbitrage, prévu les modalités de désignation, révocation ou remplacement des arbitres. Mais cela ne supprime pas la difficulté éventuelle.

Lorsque le juge est appelé à nommer « le tiers-arbitre », celui-ci devra être d'une nationalité différente de celle des parties. Deux observations doivent être faites ici. D'une part la seule mention du « tiers-arbitre » ne peut s'expliquer que par une erreur d'inattention. Le texte doit donc être étendu aux troisième arbitre, président, et au surarbitre. D'autre part ce « tiers », troisième ou surarbitre, devrait lui aussi être d'une nationalité différente de celle des deux arbitres déjà désignés.

2) La récusation

Ici comme dans les cas précédents, le juge n'intervient que si les parties n'ont pas réglé la procédure de récusation. Mais deux traits séparent la récusation de la désignation, révocation ou remplacement. D'une part la récusation n'est ouverte qu'à trois conditions : lorsque l'arbitre ne répond pas aux qualifications convenues entre les parties ; lorsqu'il existe une cause de récusation prévue par le règlement d'arbitrage adopté ; et lorsque les circonstances permettent de douter de son indépendance. D'autre part l'ordonnance rendue sur demande de récusation n'est susceptible d'aucun recours.

La distinction faite ainsi par le décret entre la désignation, révocation et remplacement d'une part, la récusation de l'autre, semble artificielle et correspond peu à la pratique. Les motifs pour lesquels on peut s'opposer à une désignation ou demander la révocation ou la récusation peuvent être identiques : défaut de qualification ou d'indépendance par exemple. Et comme la désignation, la révocation et le remplacement ne sont pas enfermés dans des conditions comme l'est la récusation, on peut déguiser l'une sous couvert de l'autre, et par exemple la révocation au lieu de la récusation.

3) La procédure

Ici aussi, la volonté des parties joue le rôle essentiel. Celles-ci peuvent régler la procédure directement ou par référence à un règlement d'arbitrage ou une loi de procédure (article 458 bis 6). Il n'y a ni hiérarchie, ni exclusion de l'une de ces sources au profit d'une autre. La même liberté est laissée aux arbitres. Les parties, ou leurs arbitres, peuvent donc régler directement certains points de procédure, se référer à un règlement d'arbitrage pour d'autres et à une loi de

procédure pour tous les cas non prévus. L'arbitrage se trouve ainsi affranchi de tout rattachement à une loi étatique.

On peut s'interroger sur les avantages et les inconvénients de cette liberté laissée ainsi aux parties tant il est vrai que celles-ci prévoient rarement dans leur convention tous les aspects de la procédure et s'en remettent fréquemment, soit aux arbitres, soit le plus souvent au règlement d'une institution d'arbitrage. L'intervention, voire le contrôle de l'institution sur le déroulement de l'arbitrage, depuis la constitution du tribunal jusqu'à l'examen de la sentence, peut être l'occasion d'incidents débouchant alors sur un contentieux judiciaire et un débat, là où l'on a voulu simplicité, rapidité et efficacité (28).

Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence (article 458 bis 7). L'exception d'incompétence doit être soulevée avant toute défense au fond. Il peut ordonner des mesures provisoires ou conservatoires et peut requérir le concours du juge compétent (article 458 bis 9).

Le tribunal arbitral procède lui-même à l'administration des preuves, avec le cas échéant le concours du juge compétent saisi sur simple requête. Il peut rendre des sentences partielles ou d'accord-parties (article 458 bis 10 à 12).

4) La sentence

La sentence est rendue selon la procédure et les formes convenues par les parties. A défaut par l'arbitre unique ou à la majorité des membres du tribunal. Elle est écrite, motivée, localisée, datée et signée. Si l'un des arbitres refuse de signer, les autres en font mention, mais la sentence produit le même effet que si elle avait été signée par chacun d'eux (article 458 bis 12 et 13).

Aussitôt rendue, la sentence est revêtue de l'autorité de la chose jugée. Elle dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle a tranchée (article 458 bis 16). A défaut d'exécution volontaire la sentence est rendue exécutoire selon les modalités exposées ci-dessous.

(28) Ph. Fouchard, préc. n° 44 et s., notamment n° 48 ; V. également *J.-Cl. dr. int.* Fasc. 586.7, et *Procédure civile*, Fasc. 1066.

III. - LA RECONNAISSANCE, L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE ET LES VOIES DE RECOURS

1) Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales

a) Le juge compétent

La notion de *reconnaissance* d'une décision étrangère est inconnue du droit procédural algérien. L'article 325 du Code de procédure civile, le seul disponible avant ce décret, ne vise que l'*exécution* des jugements et arrêts rendus par les juridictions étrangères et des actes reçus par les officiers publics ou ministériels étrangers. Il faut donc voir l'origine de ce terme dans la Convention de New York du 10 juin 1958, introduit dans l'article 458 bis 17 par le biais de l'article 1498 NCPC français qu'il reproduit textuellement. C'est dire qu'en droit algérien, la reconnaissance n'a pas de signification particulière d'autant plus qu'elle est soumise aux mêmes conditions que l'exécution (article 458 bis 17). En cas de nécessité, il y a lieu de penser que la partie qui y a intérêt préférera demander l'exécution, plus facile à obtenir du moins devant le premier juge, plutôt que la reconnaissance, qu'elle ne pourrait formuler qu'à titre incident dans un procès au fond, plus long et plus aléatoire.

L'exécution est autorisée par le président du tribunal par simple ordonnance rendue au bas ou en marge de la minute de la sentence arbitrale.

Avant ce décret, le seul texte visant les sentences arbitrales était l'article 453 du Code de procédure civile qui prévoyait la même procédure. Mais la pratique, sans doute orientée par les avocats soucieux d'éviter une ordonnance d'incompétence toujours possible du président du tribunal, génératrice de délais trop longs et de frais inutiles, avait préféré très tôt diriger la demande d'exequatur des sentences étrangères vers le juge statuant au fond, c'est-à-dire le tribunal tout entier (29).

Par ailleurs le droit conventionnel bilatéral donne compétence au tribunal siégeant au fond. Les conventions judiciaires signées par l'Algérie avec des pays étrangers (17 à ce jour)

(29) V. M. Issad, *Droit international privé*, Tome II, 1986, p. 59.

assimilent toutes l'exequatur des sentences arbitrales à l'exequatur des jugements pour autant que les conditions posées sont applicables (30). C'est le cas notamment des conventions algéro-marocaine du 15 mars 1963 (art. 26), algéro-tunisienne du 26 juillet 1963 (art. 25) et algéro-française du 27 août 1964 (art. 7).

Les conditions étant les mêmes, il paraissait naturel de s'adresser au tribunal pour l'exequatur des sentences arbitrales comme pour celui des jugements.

Le nouveau décret redonne compétence en matière d'arbitrage international au président du tribunal. Les sentences sont rendues exécutoires par ordonnance au bas ou en marge de la minute (article 458 bis 20). Aucune distinction n'est faite entre les sentences rendues en Algérie et les sentences rendues à l'étranger. Là aussi il faut y voir une influence du droit français qui assimile les sentences nationales aux sentences étrangères depuis un arrêt de la Cour de cassation du 27 juillet 1937 (31).

b) Les conditions de reconnaissance et d'exécution des sentences

Elles sont réduites au minimum : il suffit que l'existence de la sentence soit établie et que cette sentence ne soit pas contraire à l'ordre public international (article 458 bis 17). On reconnaîtra ici aussi l'article 1498 NCPC français. Dans le cas où le recours au juge est nécessaire, c'est-à-dire à défaut d'exécution volontaire, l'original de la sentence, accompagné de la convention d'arbitrage, ou des copies de ces documents, sont déposés auprès de la juridiction compétente par l'un des arbitres ou par l'une des parties. Une fois rendue exécutoire, c'est-à-dire revêtue d'une ordonnance du magistrat, le greffier est alors autorisé à délivrer une expédition en forme exécutoire de la sentence.

Les sentences arbitrales ne sont pas opposables aux tiers.

2) Les voies de recours

La décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale internationale est susceptible d'appel

(30) M. Issad, préc. p. 77.

(31) *DP*, 1938. I. 25 ; *JCP*, 1937 II 449 ; *S.*, 1938. I. 25 ; *JDI*, 1938.86.

devant la Cour dont relève le juge qui a statué. Pour les sentences rendues en Algérie, un recours en annulation est ouvert contre la sentence dès le prononcé de celle-ci. Il cesse de l'être à l'expiration du délai d'un mois à compter de la signification de la sentence déclarée exécutoire. L'ordonnance qui accorde l'exécution de cette sentence n'est susceptible d'aucun recours, mais le recours en annulation de la sentence arbitrale emporte de plein droit recours contre l'ordonnance du juge.

L'appel et le recours en annulation suspendent l'exécution. Les arrêts rendus sont susceptibles d'un pourvoi en cassation.

L'appel et le recours en annulation obéissent aux mêmes conditions. Aucune distinction n'est faite entre les sentences rendues en Algérie et celles rendues à l'étranger en matière d'arbitrage international, quelle que soit la loi de procédure appliquée. L'article 458 bis 23 énumère ces conditions. Elles sont au nombre de huit.

Deux constatations doivent être faites.

D'une part l'absence de référence à la Convention de New York du 10 juin 1958. Même si l'on retrouve dans les conditions prévues au décret certaines de celles qui sont énumérées à l'article V de la Convention, présentées sous une autre forme et dans une autre rédaction, on ne peut dire que cette Convention ait été dans l'esprit des rédacteurs du décret. On ne retrouve pas ainsi de mention relative à l'incapacité de compromettre, l'arbitrabilité du litige ou le caractère *obligatoire* de la sentence, d'après la loi du pays « dans lequel ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue ». Le décret va parfois plus loin que la Convention. Ainsi il ne retient pas l'ordre public du pays requis mais l'ordre public international, s'alignant ainsi sur la plupart des législations modernes.

Mais si la liste des griefs est annoncée comme limitative, leur interprétation peut néanmoins être l'occasion d'un élargissement des pouvoirs du juge. Les dispositions relatives à la compétence ou l'incompétence de l'arbitre, à sa mission, à la validité de la convention, peuvent favoriser, par une interprétation extensive, la réintroduction des dispositions législatives impératives ou des principes d'ordre public comme ceux relatifs à l'aptitude des parties ou à l'arbitrabilité du litige. Il faut donc attendre la pratique future. L'interprétation et l'application qui seront données à ces textes traceront les limites des

pouvoirs du juge du contrôle et le cadre de l'arbitrage international en droit algérien.

Par ailleurs le nombre des conditions prévues peut paraître singulièrement élevé, alors qu'on n'en relève que 5 respectivement en droit français (1502 NCPC) et en droit suisse (190 LDIP). L'explication est que le rédacteur du décret algérien a puisé dans l'une et l'autre de ces lois sans tenir compte du fait que les domaines des unes et des autres parfois se recourent. Une autre difficulté est que certaines sont propres au système de droit auquel elles sont empruntées. La non conformité à la mission est une spécificité française. Son caractère trop large a déjà fait l'objet de critiques (32). Conçu largement, et il n'y a aucune raison de ne pas entendre par là toute la mission de l'arbitre, cette condition peut être exagérément étendue jusqu'à couvrir le domaine d'autres conditions. Traditionnellement, en droit français, elle ne se comprend que par référence à la jurisprudence et à la doctrine françaises qui en ont tracé les limites et le cadre (33). Privé d'un tel support, le juge algérien du contrôle n'aurait aucune raison de texte de limiter la portée de celui-ci. Qu'est la violation de la mission sinon le fait de s'être déclaré à tort compétent ou incompétent, d'être allé au-delà, ou d'être resté en-deçà de sa mission en statuant *ultra petita* ou en ne statuant pas sur un chef de demande, ou encore en statuant nonobstant le caractère nul ou expiré de la convention ? La multiplication des conditions ne va assurément pas dans le sens de la rapidité et de l'efficacité et peut ouvrir la voie à de longs débats et à des procédures dilatoires. Là aussi il faut attendre la pratique et la façon dont ce texte sera appliqué. C'est pour le moment la seule réponse à ces interrogations.

(32) V. Philippe Fouchard, « Vers une réforme du droit français de l'arbitrage », *Rev. arb.*, 1992.206, sous article 1502.

(33) V. Claude Reymond, préc. *Rev. arb.*, 1989, spécialement p. 411.